

République Française , Département de l'Ain EPCI Grand-Bourg-Agglomération -commune de Saint-Didier-d'Aussiat

**Les Conclusions et l'Avis motivé du commissaire enquêteur Monsieur André CANARD**  
**De l'enquête publique**  
**Relative à la réalisation des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales**  
**De la commune de Saint-Didier-d'Aussiat**

Enquête publique conjointe en concomitance du 10 juin 2025 au 10 juillet 2025

avec la révision du PLU et du PDA de la cheminée sarrasine du 10 juin 2025 au 10 juillet 2025

Délibération du Bureau de Grand-Bourg-Agglomération en date du 25 novembre 2024

Arrêté du Maire de Saint-Didier-d'Aussiat Madame Catherine PICARD N° 2025-17 du 20 mai 2025 .

Le commissaire enquêteur Monsieur André CANARD : "APRES AVOIR"

**1-Eté informé le 15 mai 2025 par Madame le maire Catherine PICARD :** de l'enquête publique de la réalisation du zonage d'assainissement , conjointe et concomitante du 10 juin 2025 au 10 juillet 2025 du projet de révision du PLU et de l'élaboration du PDA de la cheminée sarrasine ave sa mitre de la ferme de Cossiat.

**2- Reçu du Tribunal Administratif de Lyon :** la décision du 16 mai 2025 d'étendre la mission de Monsieur André CANARD de commissaire enquêteur pour le projet de révision du PLU , audit projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat , dossier N° E 25000046/69.

**3- Reçu en mairie de Saint-Didier-d'Aussiat le 5 juin 2025 :** le dossier du Rapport d'Etude de la réalisation des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales , dossier instruit par Réalités Environnement , dossier 2309019/FAC de novembre 2024 ayant pour chef de projet Monsieur Fabien CHASSIGNOL .

**4- Arrêté le cours de la procédure concomitante :** pour une procédure propre relative à la Réalisation des zonages d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales en application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales .

**5- Assuré en concomitance quatre permanences d'enquête publique :**

- 1ère permanence le mardi 10 juin 2025 de 10h00 à 12h00,
- 2<sup>ème</sup> permanence le samedi 21 juin 2025 de 10h00 à 12h00,
- 3<sup>ème</sup> permanence le mercredi 2 juillet 2025 de 10h00 à 12h00 ,
- 4<sup>ème</sup> permanence le jeudi 10 juillet 2025 de 14h00 à 16h00.

**6-Vu et contrôlé et visé les affichages , les avis de presse et l'arrêté du Maire .**

**7- signé et clos :** le registre d'enquête publique au terme de l'enquête publique le 10 juillet 2025 à 16h00 .

**8- étudié, signé et paraphé :** l'ensemble des documents du rapport d'étude et d'élaboration du projet de réalisation des zonages d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales .

**9-rédigé , remis :** le procès verbal de synthèse de l'enquête publique en mairie de Saint-Didier-d'Aussiat le 15 juillet 2025, il a été daté , signé et sceau de Madame le Maire Catherine PICARD .

**10- le Maître d'Ouvrage , n'a pas rédigé de mémoire en réponse au procès verbal .**

**11- rédigé sur 17 feuillets un rapport d'enquête publique :** rendez vous est pris pour le 11 août 2025 en mairie de Saint-Didier-d'Aussiat pour être daté , signé du Maître d'Œuvre Madame le Maire Catherine PICARD ou son délégué, un envoi internet est envoyé à Madame Céline SUBLIME chargé d'Opération, Etude et Travaux , Direction du grand cycle de l'eau , de Grand-Bourg-Agglomération Maître d' Ouvrage .

**Le commissaire enquêteur "CONSIDERANT "**

**La délibération** : du bureau communautaire de Grand-Bourg-Agglomération séance du 24 novembre 2024 : après en avoir délibéré, le bureau , à l'unanimité :

- **Arrête** les projets de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat ,
- **Confie** à la commune de Saint-Didier-d'Aussiat en vertu de l'article L. 126-6 du Code de l'Environnement le soin de procéder à une enquête publique unique portant sur le dossier de révision de son Plan Local d'Urbanisme et les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales .
- **Autorise** : Monsieur le Président ou son représentant ayant reçu délégation , à signer les documents afférents à la procédure d'enquête publique .

**La décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ( MRAE) du 23 décembre 2024** : après examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat (01).

- **Article 1<sup>er</sup>** : en application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat (01) , objet de la demande N° 2024-ARA-KKPP-3641, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** .
- **Article 2** : la présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut-être soumis par ailleurs.
- **Elle ne dispense pas** : les éventuels projets permis par ce plan des autorisation administratives ou procédures auxquelles il sont soumis.
- **Une nouvelle demande d'examen** : au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de 45601 (Code INSEE) est exigible si celui-ci , postérieurement à la présente décision , fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.
- **Article 3** : la présente décision sera mise sur le site internet de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale . En outre , en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement , la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou une autre procédure de consultation du Public.

**Le PLU prévoit** : 26 logements supplémentaires, soit l'équivalent de 62EH , sachant que la capacité actuelle de traitement résiduel de la STEU ( Station de Traitement des eaux usées ) communale est de 241 EH (cf-page 49 du RP)

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019** : Grand-Bourg-Agglomération (GBA) exerce la compétence eau potable et assainissement ( collectif et non-collectif) et gestion des eaux pluviales urbaines . La Communauté d'Agglomération regroupe 74 communes situées au Nord-Ouest du département de l'Ain.

**La commune de Saint-Didier-d'Aussiat** : appartient à la Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse , elle se situe à environ 20 km au Nord-Ouest de Bourg-en-Bresse .

**La commune de Saint-Didier-d'Aussiat** : a engagé la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) . Cette révision étant en cours de finalisation , Grand-Bourg-Agglomération a engagé des démarches pour établir les documents de zonages d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales sur le territoire communal.

**Le Bureau d'Etudes Réalités Environnement** : a pour objectif de proposer des solutions techniques les plus adaptées à la collecte , au traitement et au rejet des eaux usées domestiques et a l'évacuation des eaux pluviales en intégrant les aspects environnementaux et économiques de la commune

**L'étude de zonages d'assainissement EU/EP se décompose en 3 phases principales** :

- Phase 1 : Recueil des données et état des lieux des réseaux existants,
- Phase 2 : Réalisation du zonage d'assainissement eaux usées,
- Phase 3 : réalisation du zonage d'assainissement eaux pluviales.

**Le présent document exhaustif**: constitue le dossier d'enquête publique relatif au projet des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat . 2

Synthèse des étapes aboutissant à la modification du zonage d'assainissement et l'élaboration du zonage pluviale :

Les étapes ayant permis l'élaboration du projet de zonages sont les suivantes :

- 2008 : réalisation du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat,
- 2022 : Schéma Directeur d'Assainissement du système d'assainissement de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat (PMH) Prestations des Mesures Hydrauliques,
- 2023 : Révision du Plan Local d'Urbanisme ( remplaçant le dernier en vigueur) ,
- Délibération du conseil communautaire d'arrêt du projet de mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées et de eaux pluviales ( Annexe 11 du RP ) ,
- Décision de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ) ( étude au cas par cas) – la révision des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales n'est pas soumise à évaluation environnementale après examen au cas par cas ( Annexe 12 du RP ) ,
- Ouverture de l'enquête publique pour la mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales .

Modifications du zonage d'assainissement des eaux usées, Justifications :

Le zonage : d'assainissement actuellement en vigueur est présenté en Annexe 1. Il présente les zones d'assainissement collectif et non-collectif .

Une justification : principale impose la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées , elle est présentée ci-dessous.

Mise en cohérence avec le tracé du réseau et la zonage du PLU :

Le précédent zonage d'assainissement avait classé en assainissement collectif des zones non-desservies ou bien classées en zones naturelles / agricoles depuis il s'agit :

- Les parcelles : AH0073, AH0074, AH 0075, AH 0080, AH 0133, AH 0072 , AH 0071, AH 0070, et AH 0131 (situées Rue du Petit Gottex et chemins des Piolys) ont été déclassées en zone d'assainissement non-collectif . Le PLU a classé ces parcelles en zones naturelles.
- Les parcelles : AH 0088 et AH 0087 ( situées rue de Petit Gottex ) ont été déclassées en zone d'assainissement non collectif . le PLU a classé ces parcelles agricoles.
- Les parcelles : AI0047, AI0241, AI0277, AI0278, et AI0331 ( situées chemin des Piolys) étaient classées en assainissement non collectif . Etant donné que ces zones sont desservies par un réseau d'assainissement et sont incluses dans la zone urbanisée du prochain PLU, les parcelles sont donc classées au sein de la zone d'assainissement collectif.
- Les parcelles : AI0059, AI0382 et AI384 ( situées route de Saint-Sulpice ) ont été déclassées en zones d'assainissement non collectif . Aucun réseau d'assainissement n'est présent ( les parcelles sont en contre-bas) . de plus, le PLU classe ces parcelles en zones naturelles .
- Les parcelles : AK0177 et AK0211 ( situées Route de Montrevel) ont été classées en zone d'assainissement collectif car elles sont desservies par un réseau.
- Les parcelles : AK0222, AK 0110, AK 0138, AK0135, AK 0134, AK0133, AK0137, AK0136, AK0109, AK0108, AK0238, AK0237, AK 0236, AK105 et AK106(situées Rue de Laye et Route de Montrevel ) ont été déclassées en zones d'assainissement non collectif . Le prochain PLU classe ces parcelles en zones naturelles .
- Les parcelles : AL 0052 , AL 0221, AL 0221, AL 0220, AL 0305 ( situées Route des Belouzes) ont été déclassées en zones d'assainissement non collectif . Le PLU classe ces parcelles en zones naturelles .
- Les parcelles : AL 0256, et AL 0120 ( situées Impasse des Bons ) ont été déclassées en assainissement non collectif car elles ne sont pas desservies par un réseau De plus , le PLU classe ces parcelles en zones naturelles
- Les Parcelles : AS0060 et AS0268 (situées Route de Curtafond ) on été déclassées en zones d'assainissement non collectif. En effet , celles-ci sont zonées en Naturelles dans le prochain PLU .

Le commissaire enquêteur : ces mises en cohérence avec le tracé du réseau et le zonage d'assainissement, concernent de nombreuses parcelles , avec la contrainte pour la plupart d'un assainissement autonome plus contraignant pour sa réalisation technique et sa conformité .

**Modifications du zonage d'assainissement des eaux pluviales :**

le projet de zonage des eaux pluviales prévoit d'imposer aux futurs aménageurs la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales visant d'une part , à réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs des projets d'urbanisation sur l'environnement et d'autre part , à préserver les infrastructures de gestion des eaux pluviales de la commune .

le grands principes de zonage pluvial élaboré sont les suivants :

- Prescriptions imposées sur la totalité du territoire communal,
- Gestion des eaux pluviales préférentiellement par infiltration sur la parcelle ou la cas échéant par rejet en dehors de la parcelle avec rétention/ régulation du débit,
- Prescriptions différenciées selon qu'il s'agisse de projet individuel ou d'opération d'ensemble de manière à faciliter leur mise en œuvre par les particuliers,
- Interdiction de rejeter les eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées .

**Présentation de la commune (cf-pages 17 à 25 du RP) :**

- Localisation géographique ,
- Contexte administratif,
- Evolution démographique,
- Organisation de l'habitat : avec 15 logements secondaires et 22 logements vacants , la population supplémentaire à prendre en compte d'élève à environ 90 habitants supplémentaires .
- Urbanisme : la commune de Saint-Didier-d'Aussiat appartient au périmètre du SCoT Bourg-Bresse-Revermont . Le SCoT révisé a été approuvé le 14 décembre 2016 . Il regroupe 83 communes , sur un territoire d'environ 1331km<sup>2</sup> , qui accueille plus de 100 000 habitants . Il fait partie de l'inter-SCoT d Lyon qui réunit 11 SCoT sur 4 départements ( Ain, Rhône, Isère et Loire) .
- Document d'urbanisme communal : l'augmentation de logements prévue pour la commune de Saint-Didier-d'Aussiat est de 26 logements , soit 62 EH supplémentaires sur le système d'assainissement de la commune.
- Activités professionnelles : une attention particulière a été portée lors du repérage des réseaux aux traces d'effluents non-domestiques . Aucun effluent particulier n'a été détecté .
- Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement : sur le territoire communal , quatre ICPE sont présentes , dont une en fin d'exploitation . Elles sont toutes situées en zones d'assainissement non-collectif.
- Etablissements d'accueil et hébergement : les établissements d'accueil raccordés au réseau d'assainissement représentent au total 14 équivalents habitants supplémentaires sur le territoire .
- Alimentation en eau potable : le nombre d'abonnés estimé assujettis à la redevance assainissement sur le système de Saint-Didier-d'Aussiat est de 243. Trois catégories d'abonnés sont présentes sur la commune : des particuliers , des professionnels qui sont exclusivement des agriculteurs en assainissement non-collectif et des infrastructures/bâtiments publics communaux qui sont en assainissement collectifs (écoles , garderie, mairie, bibliothèque , toilettes publiques , terrains de sport, espaces verts , STEP et postes de refoulement .

**le volume journalier consommé** par habitant est d'environ 56 L/j/EH hors gros consommateurs sur ces 4 dernières années.

**A partir de ces estimations** , le nombre d'EH raccordés à l'assainissement collectif de la commune est de 583 EH en 2023 .Aucun industriel n'est raccordé au système d'assainissement .

**Contexte climatique** : la station de Ceyzériat enregistre une pluviométrie de l'ordre de 1035 mm/an .

**Contexte géologique** : le territoire de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat est occupé majoritairement par des formations tels que les argiles, marnes et sables.

**Protection des captages** : aucun puit de captage n'est présent sur la commune, ni à proximité .

**Patrimoine naturel paysager** : le territoire de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat compte un seul site d'intérêt écologique remarquable , ZNIEEF de Type 1 « Etang des Marais » .

Référence Tribunal Administratif de Lyon : Enquête publique , dossier N° E 25000046/69.

**Présentation du réseau hydrographique :** la commune de Saint-Didier-d'Aussiat est traversée par quatre cours d'eau :

- Le bief du Montet , U4040620,
- Le bief Braquant , U4040600,
- Le ruisseau de Loëse , U4050840,
- Le Menthon, U4240660.

**Les outils de gestion :** la Directive Cadre Européennes sur l'eau (DCE) , le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ( 2022- 2027) .

Aucune donnée n'est connue pour les autres cours d'eau de la commune . Tout projet ne devra pas altérer l'état actuel des cours d'eau .

**Zones sensibles au nitrates :** la commune de Saint-Didier-d'Aussiat n'est pas concernée par les zones vulnérables aux nitrates.

- La commune de Saint-Didier-d'Aussiat se situe en zone sensible à l'eutrophisation .

**Qualité des eaux :**

- Globalement le Menthon présente un mauvais état écologique et un état chimique moyen,
- Globalement le Bief de Rollin présente un mauvais état écologique et un état chimique moyen.

#### **Zonage d'assainissement des eaux usées : Objectifs et réglementation :**

L'étude de zonage d'assainissement vise plusieurs objectifs . Les objectifs techniques :

- La définition des prescriptions en matière d'assainissements des eaux usées ,
- La délimitation des secteurs en assainissement collectif devant être raccordés, et les secteurs en assainissement non-collectif .
- La détermination de l'aptitude à l'assainissement non-collectif des principales zones et la recommandation de certains types de filières .
- L'identification des contraintes vis-à-vis de chaque mode d'assainissement , le meilleur compromis , technique, économique, environnemental ,dans le respect des obligations règlementaires.
- Cette étude contribue également à maîtriser les dépenses publiques en définissant un programme de travaux réfléchi en fonction de la situation actuelle et des aménagements à venir ,afin d'anticiper sur les besoins futurs de la collectivité .

**Objectifs de développement et d'orientation :**

- La vérification de l'adéquation entre le projet de développement de la commune et de ses capacités de traitement des ouvrages d'assainissement .
- La mise en cohérence des orientations de développement communales , à savoir l'adéquation entre le document d'urbanisme prochainement en vigueur et le zonage d'assainissement .

**Objectifs règlementaires :** Respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de la loi sur l'eau , qui imposent la réalisation du zonage d'assainissement , selon les articles L. 2224-10, article L. 2224-8 , article R. 224-7 , article R. 224-8 , article R. 2224-15.

**Etat des lieux de l'assainissement collectif communal :**

- La commune possède un système d'assainissement collectif . les effluents sont acheminés vers une unité de traitement type filtre planté de roseaux d'une capacité de 900 EH . La station a été mise en service en 2021. Le rejet de la station d'épuration se fait dans le bief de l'Attaque (affluent du Menthon ) .
- A la suite de la campagne de mesures et de la sectorisation nocturne , des inspections télévisées ont été menées sur les secteurs à problème .
- Ces inspections ont révélé de nombreuses anomalies structurelles de type : décentrage, suintements, dégradations de surface , fissures, infiltrations ect.... Pour conclure ce schéma directeur d'assainissement , un programme de travaux a été proposé. Celui-ci permet d'améliorer le fonctionnement par temps sec et temps de pluie le réseau afin que celui-ci puisse traiter l'eau usée et le rejeter sans polluer le milieu naturel.

Référence Tribunal Administratif de Lyon : Enquête publique , dossier N° E 25000046/69.

La commune de Saint-Didier-d'Aussiat dispose d'un seul système d'assainissement ; La collecte est 100% séparative.

Deux postes de refoulement sont présents : un à la hauteur du bassin de rétention du lotissement des Acacias et un dans l'impasse des bons.

Au total , la commune dispose d'un linéaire total de 9290 ml de réseaux .

La station d'épuration doit faire l'objet d'un bilan de pollution 24h une fois par an sur l'ensemble des paramètres cités ci-dessus .

Au vu des résultats des bilans réalisés , la station d'épuration est conforme en concentration et en rendement. La charge polluante entrante en station est de 19,9 k/j de DBO (5) , Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours, soit bine inférieure à la capacité nominale qui est de 54 kg/j de DBO (5).

Estimation de la capacité résiduelle de l'ouvrage de traitement :

- La station a une capacité de 900 EH ,
- Le nombre de raccordés à la station est de 583+ 14 ,
- Le nombre de capacité résiduelle est de 241 EH .

Présentation des scénarios de raccordement , méthodologie :

- Etudier les solutions d'assainissement collectif et non collectif , sur les hameaux de la commune non raccordés au réseau d'assainissement collectif , afin d'établir une comparaison sur des bases objectives selon une approche technique , financière , environnementale et règlementaire .

Raccordement des maisons Route de Montrevel/

- A la suite de la réunion de lancement , un scénario de raccordement a été étudié . Il s'agit de raccorder les maisons situées au nord de la route de Montrevel , au croisement avec le Bois Grand Guillaume , un extrait cartographique présente le tracé envisagé en première approche ( cf-page 51 du RP) .

Raccordement des logements chemin des Buissonnets , raccordement uniquement du terrain à construire (4 lots) :

- Extrait cartographique (cf- page 52 du RP) .

Etat des lieux de l'assainissement autonome , Organisation du service d'assainissement non collectif :

- La compétence assainissement non collectif est portée par Grand-Bourg-Agglomération (GBA) . Elle assure le SPANC en régie ( Service Public d'Assainissement Non Collectif ) /
- La grande majorité des installations des installations en assainissement non-collectif est considérée comme non-conforme . En effet , sur 157 installations répertoriées , 104 sont non-conformes ( et 9 non-conforme avec risques ) .

Faisabilité de l'assainissement non-collectif, méthodologie :

- Afin de définir les possibilités en termes d'assainissement , il est indispensable d'identifier,
- Les contraintes environnementales , la présence de périmètre de protection de captage ou de zone inondable .
- Les contraintes d'habitat, la surface disponible sur la parcelle attenante à l'habitation est un élément déterminant pour le choix de la filière d'assainissement non-collectif . Dans le cas ou aucune disponibilité foncière n'est envisageable , le recours à des filières compactes ou semi-collectives (une filière pour quelques habitations) devra être envisagé .

Contraintes environnementales : la majeure partie des habitations disposant d'un assainissement autonome ne présentent pas de contraintes environnementales .

Contraintes d'habitat : aucune donnée générale concernant les éventuelles contraintes d'habitat sur la commune n'est disponible . Ces contraintes s'apprécient à l'échelle de chacune des parcelles.

Caractéristiques du milieu physique : les caractérisation du milieu physique n'a pas été réalisé lors du précédent Zonage d'assainissement . Des tests de perméabilité doivent être réalisés dans le cadre des projets à l'échelle de la parcelle concernée pour connaître précisément les capacités d'infiltration du sol et choisir la filière ANC la plus adaptée .

Synthèse : compte tenu du peu d'information concernant la géologie de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat , il est recommandé de réaliser une étude de sol approfondie à l'échelle de la parcelle concernée. Cette étude permettra de définir la filière de traitement la plus adaptée aux conditions du milieu.

A titre indicatif , les fiches descriptives des filières classiques sont présentées en Annexe 6 (cf-page 27 du RP ) « le territoire de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat est occupé majoritairement par des formations tels que les argiles, marnes et sables ».

Le commissaire enquêteur : le territoire de Bresse est composé majoritairement de sols qui sont argileux-siliceux et marnes imperméables , la présence de sables perméables sont principalement en couche profonde aquifère. le SPANC a depuis sa création et son contrôle obligatoire pour la conformité des filières ANC adaptées selon l'étude de sol , pourra donner pour chaque territoire communal de son périmètre d'action des indications plus précises concernant le territoire de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat .

Choix des élus , zones en assainissement collectif : les zones urbanisées déjà desservies par un réseau d'assainissement collectif sont classées en assainissement collectif.

les zones 1 AU et 2 AU : dans le prochain Plan Local d'Urbanisme (PLU) sont situées en zone d'assainissement collectif . Elles seront donc zonées comme telles.

Choix des élus , zones en assainissement non-collectif : en dehors du bourg, le reste de la commune présente un habitat diffus . la faible densité d'habitations des autres hameaux ne permet pas d'envisager la mise en place d'un système d'assainissement collectif à un coût raisonnable.

Pour cette raison , le reste du territoire communal est maintenu en assainissement non-collectif .

le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) , institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 , sa fonction :

- Le contrôle de conception et d'implantations des installations nouvelles ,
- Le contrôle d'exécution ou de réalisation ,
- Le contrôle de bon fonctionnement,
- Le contrôle vente,

L'entretien des installations :

- l'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 26 février 2021 fixe les modalités d'entretien des dispositifs d'assainissement non-collectif d'une capacité inférieure à 1.2 kg/jDBO(5).
- Leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et , dans le cas où la filière le prévoit , des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, la cas échéant sur la massif filtrant de dispositif.
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation .
- Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire,
- La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues , qui ne doit pas dépasser 50 % du volume .
- Pour mémoire , l'arrêté du 6 mai 1996 fixait la périodicité de la vidange de la fosse toute eaux à 4 ans , ce qui permet de fixer un ordre de grandeur , pertinent pour de l'habitat permanent.
- De plus il est nécessaire de demander un bordereau de suivi des déchets .

Une Cartographie en cohérence avec le document d'urbanisme , le zonage d'assainissement des eaux usées définira :

- Des zones d'assainissement collectif en situation actuelle , en couleur **ROUGE** :
- Des zones d'assainissement non-collectif , en couleur **NEUTRE**
- Le plan provisoire du zonage d'assainissement eaux usées est présent en Annex 7 du RP .

Zonages d'assainissement des eaux pluviales , référentiel réglementaire :

Principes législatifs :

- Article 640 du Code civil,
- Article 641 du Code civil,
- L'article L. 2333-97 du Code Général des Collectivités Territoriales , précise que la gestion des eaux pluviales des eaux urbaines constitue un service public administratif relevant des communes .
- Article R141-2 du Code de la voirie routière : Les communes conservent également une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier.
- Article L2224-10 du Code Général de Collectivités Territoriales , le zonage d'assainissement des eaux pluviales n'a aucune valeur réglementaire s'il ne passe pas les étapes d'enquête publique et d'approbation .

D'une manière générale , le zonage pluvial vise à définir les modalités de gestion des eaux pluviales à imposer aux futurs aménageurs de manière à ne pas aggraver une situation hydraulique qui peut s'avérer dans certains cas déjà problématique .

A noter que les résolutions des dysfonctionnement hydrauliques observés sur la commune commence par une gestion des eaux pluviales sur les structures existantes, tant à l'échelle collective qu'individuelle .

De plus , il est important de rappeler qu'il n'est pas toujours nécessaire d'effectuer des travaux lorsque la commune est confrontée à des dysfonctionnements hydrauliques « naturel » ( écoulement sur route , ect...) car améliorer un problème localement peut , dans certains cas déplacer ce problème en aval . La notion de « culture du risque » est une notion importante à intégrer dès aujourd'hui dans les mœurs de demain.

Le zonage d'assainissement vise également à engager une réflexion sur la constructibilité des différents secteurs de la commune au regard du risque d'inondation local et des perturbations susceptibles d'être engendrées en aval par le développement de l'urbanisation .

Organisation de la collecte et de l'évacuation des eaux pluviales :

Les eaux pluviales qui ruissellent à la surface du territoire communal s'organisent autour de plusieurs réseaux de fossés qui partent dans toutes les directions et rejoignent plusieurs milieux récepteurs,

- Le bief du Montet , U404620,
- Le bief Braquant , U40440600,
- Le ruisseau de Loëse, U4050840,
- Le Menthon , U42040660.

Au sein des zones urbanisées , la collecte des eaux pluviales est assurée par des réseaux d'eaux pluviales strictes , qui se rejettent vers le milieu naturel ( fossé puis cours d'eau).

La commune de Saint-Didier-d'Aussiat dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales denses, dont les principaux exutoires sont dans la Reyssouze ou bien dans des bassins de rétention . En effet quatre bassins de rétention sont présents sur le territoire communal .

Le plan des réseaux de collecte des eaux pluviales est présenté en Annexe 3 du RP .

Dysfonctionnement : durant la phase de repérage , aucune anomalie particulière n'a été détectée sur le réseau d'eaux pluviales .

**Orientations de gestion des eaux pluviales :**

- le principe général de gestion des eaux pluviales ainsi retenu sur le territoire de la commune est une gestion des eaux pluviales sur la parcelle soit par infiltration totale ou partielle dans le sol, soit par rejet à débit limité vers le milieu superficiel, ( cours d'eau ou fossé) , étant précisé qu'une partie des eaux pluviales doit être infiltrée sur le terrain de l'assiette du projet.
- Le rejet des eaux pluviales dans les réseaux collectifs doit constituer une solution de dernier recours . Celui-ci pourra ainsi être refusé par la collectivité si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales, et notamment une gestion par infiltration sur la parcelle du Projet .
- (cf- page 70 du RP) la figure présente le principe général de la gestion des eaux pluviales sur le territoire communal , avec pour rappel , les prescriptions du présent zonage ne dérogent pas à toutes les dispositions et procédures en vigueur , dans le cadre de tous les projets , dans le respect de la législation en vigueur et des principes et procédures au titre du Code de l'Environnement ( procédures loi sur l'eau en particulier), du Code civil , du Code de l'urbanisme, du Code Rural , du code de la santé publique , du Code de la voirie routière.

**Récupération des eaux pluviales :**

- la mise en œuvre d'un dispositif de récupération de récupération des eaux pluviales issues des toitures est vivement recommandée,
- un volume de stockage de 3 à 10 m<sup>3</sup> peut permettre les usages d'une famille de 4 personnes (arrosage du jardin et évacuation des excréta).

**Infiltration des eaux pluviales :**

- l'infiltration est la solution de gestion des eaux pluviales , selon plusieurs niveaux de prescriptions , toutefois le recours à l'infiltration est proscrit dans les zones présentant des risques sanitaires, environnementaux et/ou géologiques avérés, une dérogation sera accordée avec justificatif d'une étude de sol .
- à défaut de fournir une étude de sols visant à justifier et optimiser le dimensionnement de l'ouvrage ( projet de moins de 500 m<sup>2</sup>) , il est fortement recommandé de mettre en place un volume tampon non étanche de 30 l/m<sup>2</sup> permettant de tamponner les apports de temps de pluie et favoriser leur infiltration .

**Recommandations techniques pour la mise en œuvre des dispositifs de rétention/régulation (cf-page 82 du RP) :**

- Noue de rétention ,
- Toiture de stockage,
- Jardin de pluie,
- Cuve de régulation hors sol,
- Cuve de régulation type alvéolaire ( structure enterrée à faible profondeur)
- Cuve combinant une régulation et une rétention des eaux pluviales .
- Des exemples d'ouvrages de rétention sont disponibles en Annexe 9 du RP.

**Maitrise de l'imperméabilisation , mise en œuvre de différentes structures :**

- il convient d'inciter les aménageurs et les particuliers à mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les volumes à traiter par la collectivité en employant notamment des matériaux alternatifs .
- Toitures enherbées,
- Emploi de matériaux poreux ( pavés drainants , ect...),
- Aménagement de chaussées réservoirs,
- Création de parkings souterrains recouverts d'un espace vert, ect.

Sont considérés comme surfaces ou matériaux imperméables :

- Les revêtements bitumeux,
- Les graves et le concassé,
- Les couvertures en plastique, bois, fer galvanisé,
- Les matériaux de constructions : béton, ciments, résines , plâtre, bois , pavés, pierre,
- Les tuiles, les vitres et le verre,
- Les points d'eau ( piscines , mares).

Préservation des éléments du paysage , axes et corridors d'écoulement :

- les corridors d'écoulement constituent des zones d'écoulement préférentiel en période de pluie intense . Il s'agit donc de zones sur lesquelles l'urbanisation est à proscrire .
- ces prescriptions sont notamment recommandées dans les zones à risque d'inondation par ruissellement ( cf-plan de zonage pluvial , Annexe 10 du RP ).
- Cette cartographie est à consulter, afin d'adopter les toutes les précautions requises pour :
- Les zones humides , la destruction de zones humides est susceptible de relever d'une procédure loi sur l'eau.
- Les plans d'eau ont un rôle tampon vis-vis des eaux de ruissellements , ainsi que des niches écologiques.
- Haies structurantes elles représentent un intérêt remarquable tant d'un point de vue écologique ( habitats et refuges remarquables de nombreuses espèces) ( ralentissement dynamique des eaux de ruissellement )

Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- Le Plan Local d'Urbanisme prévoit la programmation de plusieurs OAP sur le territoire communal de Saint-Didier-d'Aussiat .
- Les préconisations pour chacune d'entre elles en termes de gestion des eaux pluviales .
- OAP Nord , les solutions de gestion des eaux pluviales retenues devront être dimensionnées pour une pluie d'occurrence vicennale (20 ans) .
- OAP Sud , les solutions de gestion des eaux pluviales retenues devront être dimensionnées pour une pluie d'occurrence vicennale (20ans) .

Cartographie , zones soumises au règlement du zonage pluvial :

- Zone de niveau 1 ( bleu foncé ) zones urbanisables/urbanisées ,
- Zone de niveau 2 ( bleu clair ) , zones n'ayant pas de système de collecte des eaux pluviales mais intégrées dans les zones urbanisables / urbanisées de PLU .
- Zone de niveau 3 ( blanche ) zones ne présentant pas de système de collecte des eaux pluviales et non-intégrées dans les zones urbanisables / urbanisées du PLU
- Zones à urbaniser (OAP) , parcelles faisant l'objet de projet d'urbanisation d'après les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
- Cours d'eau : .....
- Zones humides : de nombreuses zones humides du territoire communal ont fait l'objet d'un inventaire de la DDT , ces espaces remarquables présentent un intérêt tant d'un point de vue écologique ( biodiversité floristique et faunistique ) que fonctionnel ( effet tampon sur les eaux de ruissellement ) . Il est donc proposé à la commune de préserver ces espaces en les classant non-constructible ou tant qu'entité remarquable du paysage à conserver ( cf- Annexe 8 du RP).

ANNEXES :

- Annexe 1 : Plan de zonage des eaux usées de 2003,
- Annexe 2 : liste des entreprises,
- Annexe 3 : Plan des réseaux d'assainissement ,
- Annexe 4 : Deux plans de l'ensemble de la commune,
- Annexe 5 : Deux plans des localisations des installations ANC ,
- Annexe 6 : Fiches descriptives des filières ANC.

Référence Tribunal Administratif de Lyon : Enquête publique , dossier N° E 2500046/69.

- Annexe 7 : Plan provisoire du zonage d'assainissement des eaux usées ,
- Annexe 8 : Plan provisoire du zonage d'assainissement des eaux pluviales ,
- Annexe 9 : Document de vulgarisation à l'attention des aménageurs,
- Annexe 10 : Carte des contraintes du territoire ,
- Annexe 11 : Délibération du Conseil Communautaire séance du 25 novembre 2024,
- Annexe 12 : Avis Autorité Environnementale , décision du 23 décembre 2024.

Le commissaire enquêteur : les conclusions ci-dessus exposées présentent une analyse exhaustive afin d'apporter une lecture détaillée, explicative, en concordance avec le rapport de l'étude du Cabinet Réalités Environnement . Cette étude est nécessaire à la réalisation des zonages d'assainissement distinctement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat , afin de répondre au projet de révision du PLU, qui de fait engendre des modifications nécessaires en application des nouvelles zones du PLU , notamment une importante extension des zones en assainissement autonome .

Certes répétitive dans leur contenu : , il y a l'obligation légale de la rédaction du procès verbal de synthèse , la rédaction d'un rapport d'enquête publique qui n'excluent pas une rédaction détaillée et explicative du dossier pour en donner des conclusions et un avis motivé .

Bien que de la plus grande importance : environnementale et réglementaire pour la gestion des eaux usées et des eaux pluviales , nous observons que la réalisation des zonages d'assainissements des eaux usées et des eaux pluviales n'a entraîné aucune visite du Public au cours de l'enquête publique . Tout en observant que 157 installations d'assainissement autonome ont été répertoriées , 104 sont non conformes et (9 non conformes avec risques) , cela oblige de constater que ces installations ont donc des rejets d'eau polluée, ce qui est une atteinte grave à la protection de l'environnement et de la ressource en eau indispensable à la vie humaine d'aujourd'hui et de demain, en prenant la citation d'Antoine de Saint-Exupéry « Nous n'héritons pas de la terre de nos parents , nous l'empruntons à nos enfants » . Il conviendra d'informer et d'accompagner les travaux nécessaires pour la conformité des nombreuses installations non conformes .

Les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur : sont rédigés sur 12 feuillets recto , sont présentés le déroulement de l'enquête publique , les documents et les objectifs de la réalisation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat .

Il est fait ce constat : le cours de la procédure de cette enquête publique de la réalisation des zonages d'assainissements de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat , n'a fait l'objet d'aucun motif de blocage , ni d'aucun motif de réserve.

Deux exemplaires sont remis en mairie de Saint-Didier-d'Aussiat : au terme du temps imparti le 11 août 2025 , pour être datés et signés , il est remis également l'ensemble des documents du dossier ils sont signés et paraphés.

Un envoi postal de chaque exemplaire au Tribunal Administratif de Lyon : le procès verbal de synthèse , le rapport d'enquête publique , les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur .

Un exemplaire est conservé par le commissaire enquêteur.

Un envoi par voie internet envoyé : à Madame Cécile SUBLIME , chargée d'opération études et travaux , Direction du grand cycle de l'eau de Grand-Bourg-Agglomération , Maître d'Ouvrage pour la compétence assainissement .

Cette enquête publique de l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales : qui est conjointe et concomitante du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme PLU , du 10 juin 2025 au 10 juillet 2025, il est de la compétence déléguée à l'EPCI Grand-Bourg-Agglomération ( GBA) , elle a été confiée en vertu de l'article L. 123-6 du Code de l'environnement à la commune de Saint-Didier-d'Aussiat , qui en a pris la charge comme Maître d'œuvre . Il en restera au terme de l'enquête publique au Maître d'Ouvrage Grand-Bourg-Agglomération (GBA) d'en assurer l'approbation et l'élaboration sur le territoire communal de Saint-Didier-d'Aussiat , notamment les mises en conformité des nombreux assainissements autonomes non conformes .

**EN CONSEQUENCE DE CES POINTS CONSIDERES ,LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Monsieur André CANARD "EMET UN AVIS FAVORABLE ".**

**Tout en formulant une recommandation urgente pour les mises en conformité ,**

**Des nombreux assainissements autonomes non conformes .**

**Des aides lues sur internet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 de l'Agence de l'Eau,**

**Prêt de l'Etat , l'éco-prêt à taux zéro .**

Date de réception : .....*M. / 08 / 20 25*.....

Sceau et signature du Maître d'Ouvrage ou son délégué .

Annexes :

- Délibération de GBA du 25/11/2024
- Décision du 16 mai 2025 du Tribunal Administratif de Lyon
- Arrêté du Maire du 20 mai 2025
- Affiche et annonces légales
- Attestation d'affichage .



Le commissaire enquêteur

Monsieur André CANARD

Foissiat 11 août 2025